

A l'attention de la CAJ-CN  
Par courriel à [gilbert.mauron@bj.admin.ch](mailto:gilbert.mauron@bj.admin.ch)

Fribourg, le 26 janvier 2017

**Projet de modification de l'article 53 CP (initiative parlementaire 10.519) – prise de position de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS).**

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous avoir consultés en lien avec la révision proposée. Nous avons opté pour une brève prise de position, mais dont les considérants juridiques développés à l'appui de nos réflexions peuvent vous être transmis en cas d'intérêt.

Résumé de la position de la CPS

- La médiatisation de rares cas sensibles ne reflète pas la réalité. En effet, l'art. 53 CP (« réparation ») est une disposition dont les autorités pénales suisses font une application très mesurée. Son but prioritaire n'est pas de « récompenser » un prévenu qui rétablit la situation antérieure à ses actes et au dommage, ou tend à un tel rétablissement, mais bien d'inciter un prévenu à une telle réparation, au profit du lésé, pour que celui-ci trouve aussi son compte dans une telle issue de la procédure pénale. C'est dire que le maintien de cette norme bénéficie dans une mesure importante à la personne lésée par l'infraction. Même si elle est secondaire, il y a lieu de ne pas perdre de vue la décharge qui en résulte pour les autorités judiciaires.
- Les restrictions (variantes 1 et 2) portant sur la quotité de peine encourue sont non seulement inopportunes, mais, surtout, elles perdent en précision par rapport au droit en vigueur, qui se réfère aux seules conditions légales du sursis. Ces limitations tendent de plus à restreindre le pouvoir d'appréciation des autorités pénales en général et du ministère public en particulier, alors même que le législateur a voulu attribuer à celui-ci, et non seulement à celles-là, des compétences juridictionnelles. Dès lors, la CPS demande que la première condition de l'actuel art. 53 lit. a CP (réalisation des conditions d'octroi du sursis à l'exécution) soit maintenue telle quelle. La loi en vigueur instaure un équilibre judicieux entre l'intérêt public à condamner et l'intérêt privé du lésé à obtenir une réparation qui lui convient, lésé dont on rappelle qu'il dispose de voies de droit, à commencer par un recours contre un éventuel classement par le ministère public. Subsidiairement, si une variante devait entrer en ligne de compte, la variante 1 devrait clairement être privilégiée, sous peine de restreindre exagérément le champ d'application de la disposition. Augmenter le poids de l'intérêt public, c'est accroître le risque que le lésé ne soit pas indemnisé, ou ne le soit qu'au terme d'une procédure inévitablement plus longue, ce alors même que la volonté de réparer existe chez l'auteur.

- La reconnaissance de sa culpabilité par le prévenu est déjà considérée comme indispensable sous l'angle de l'intérêt public (art. 53 lit. b CP) par le TF et par la doctrine dominante. De plus, la réparation du dommage implique dans une large mesure la reconnaissance des faits, étant rappelé que ladite réparation est prise en compte, sous l'angle de la réalisation des conditions du sursis, par l'alinéa 3 de l'art. 42 CP. Quoi qu'il en soit, l'acte réparateur exprime une prise de conscience plus forte qu'un aveu. Dès lors, la CPS estime que l'ajout de cette nouvelle condition (art. 53 lit. c ap-CP) est inutile.
- Le projet inscrit l'amende dans la liste des peines encourues permettant l'application de l'art. 53 CP. Tel est déjà le cas actuellement, dans la mesure notamment où des personnes morales (qui ne peuvent être sanctionnées que par une amende) ont aussi pu bénéficier d'un classement après réparation sur la base de cette norme. Dès lors, la CPS estime que la mention de l'amende est inutile.

**La CPS préconise qu'il soit renoncé à modifier l'art. 53 CPS. Si une modification devait être jugée nécessaire, la variante 1 a notre claire préférence.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fabien Gasser

Président